



CIRCULAIRE N° 2099/MPMBPE/DGD/DU 09 JUIN 2020

(Diffusion Générale)

Objet : Agrément en qualité de consignataire maritime
aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Réf: Arrêté n°0019/MT/CAB/DGAMP du 26/03/2020 portant agrément
de la société OCEAN NETWORK EXPRESS IVORY COST (ONE IC), en qualité
de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, l'entrée en activité de la société **OCEAN NETWORK EXPRESS IVORY COAST (ONE IC)**, agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro suivant l'Arrêté du Ministre des Transports en date du 26/03/2020 visé en référence.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MT/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- PAA
- PASP
- Chambre Cce & d'Industrie CI
- Chbre Cce & d'Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL



Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

0019



26 MAR. 2020

Arrêté n° -----/MT/DGAMP du ----- portant agrément de la société OCEAN NETWORK EXPRESS IVORY COAST (ONE IC), en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n° 03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 20 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n° 97-614 du 16 octobre 1997, relatif à l'exercice des professions de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-29 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n° 2011-401 du 16 novembre 2011, portant organisation du ministère des Transports, tel que modifié par le décret n° 2015-18 du 14 janvier 2015 ;

- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017, portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2017-596 du 27 septembre 2017 ;
- Vu le décret n° 2018-614 du 04 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n°2019-726 du 04 septembre 2019, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-755 du 18 septembre 2019, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime présenté par la société ONE IC;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du 12 février 2020 ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Est agréée en qualité de consignataire maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro pour une période probatoire de deux ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société ONE IC, société anonyme au capital social de deux cent vingt millions (220 000 000) francs CFA, dont le Siège social est à Abidjan Treichville zone portuaire, ayant pour représentant légal Monsieur VAN DE CASTEELE JAN ARTUR, de nationalité Belge, Directeur général, 15 BP 215 Abidjan 15, tel: 21 75 69 20, R.C.N°CI-ABJ-2018-B-03198, C.C.N°1805732 Y, Réf. Bancaire : CI118-01001-0001241501 70 (CITYBANK).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumise au strict respect, par la société ONE IC de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance.

Elle est également tenue au respect des usages de la profession de manutentionnaire portuaire et à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société ONE IC est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés, le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Une copie de ce rapport est adressée au ministre chargé des Affaires Maritimes et Portuaires et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société ONE IC notamment tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires, dans un délai de trente jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société ONE IC, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes et Portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

AMPLIATIONS

Présidence de la République	01
Vice-présidence de la République	01
Secrétariat GI du Gouvernement	01
Tous Ministères	40
DGAMP	01
DG DOUANES	01
PAA/PASP	02
FEDERMAR/SEMPA	02
UCACI	01
Archives/Chrono	02
JORCI	01

